
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0450/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) enregistré le 21 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle au profit de la SONAGESS ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs A. Nasser OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG), numéro IFU 00166132 T, requérant ;

Et

Madame Clémence SANOU/HIEN et Monsieur Abdou Abach OUEDRAOGO, représentant la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS), autorité contractante ;

Monsieur David OUEDRAOGO, représentant AS AMANDINES SERVICES SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) lors des premiers résultats publiés dans la revue des marchés n° 4234 du mercredi 24 septembre 2025 avait déclarée l'offre de HAMEO BULDING INTERNATIONALE non conforme au motif que la remise proposée place le montant (2 220 000 F CFA HTVA) en dessous du seuil de tolérance ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM devant l'ORD ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0408/ARCOP/ORD du 06 octobre 2025, que la plainte de HAMEO BULDING INTERNATIONALE était irrecevable pour défaut de motivation conformément à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ;

il sied de rappeler que l'offre de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) avait été déclarée conforme et classée 1^{ère} lors des premiers résultats publiés dans la revue des marchés n°4234 du mercredi 24 septembre 2025 ; donc il était l'attributaire provisoire ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclarée l'offre de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) conforme et classée 2^{ème} dans les résultats rectificatifs publiés dans la revue des marchés n°4248 du mardi 14 octobre 2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a participé à la demande de prix susmentionnée en soumettant une offre technique et une offre financière pour la conquête du lot unique ; que les premiers résultats provisoires parus dans le quotidien des marchés publics n°4234 du mercredi 24 septembre 2025 ont déclaré l'offre de l'entreprise WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP conforme et attributaire ;

que non satisfaite des résultats publiés, l'entreprise HAMEO BULDING INTERNATIONALE a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de les contester ; que vidant sa saisine le lundi 06 octobre 2025, l'ORD a décidé que l'offre de HAMEO BULDING INTERNATIONALE est irrecevable pour défaut de motivation ;

que mais contre toute attente, des résultats rectificatifs sont publiés dans le quotidien des marchés publics n°4228 du mardi 14 octobre 2025 ; que ces nouveaux résultats écartent l'entreprise WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP de l'attribution sur la base d'un prétendu recours préalable ;

que surprise par ces résultats rectificatifs, l'entreprise a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable au terme duquel elle contestait son éviction de l'attribution du marché ; que dans sa réponse la CAM indique que la publication rectificative fait suite à un recours préalable d'un soumissionnaire concurrent ;

que, cependant, en vertu du principe de la transparence, l'autorité contractante est tenue d'éviter tout acte de nature à remettre en cause la sincérité des procédures ; que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique en cas de recours préalable, l'autorité contractante informe l'attributaire provisoire préalable ;

qu'en l'espèce, WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP en sa qualité d'attributaire provisoire n'a pas été informé de l'existence d'un recours préalable et qu'à l'audience du 06 octobre 2025 la CAM n'a pas non plus fait cas d'un recours préalable ;

qu'il s'ensuit que la CAM ne peut valablement procéder à la modification des résultats provisoires, sans violer le principe de la transparence des procédures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4248 du mardi 14 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 ; que WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 14 octobre 2025 ; que celle-ci lui a répondu le vendredi 17 octobre 2025 ; qu'insatisfaite de cette réponse, le requérant avait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée 2^{ème}, donc non attributaire ;

considérant que l'article 28 du décret n°2024-1695 du 31 décembre 2024 précise que : « Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu un recours préalable après les premiers résultats ; qu'à la séance ORD du 06 octobre 2025, elle a voulu signaler cela, mais malheureusement il n'y a pas eu de débats au fond ; que la plainte a été déclarée irrecevable ; que l'attributaire à l'issue des premiers résultats n'a pas été informé dudit recours préalable ; qu'il n'y a pas eu d'ampliation à l'ARCOP aussi ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il a fait un recours préalable portant sur les premiers résultats ; que c'est l'appréciation de ce recours préalable qui a abouti aux résultats rectificatifs publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que le recours préalable de AS AMANDINE SERVICE SARL n'a pas fait l'objet d'ampliation à l'ARCOP et n'a pas été notifié à l'attributaire provisoire conformément à l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ; que ce recours préalable est donc irrégulier ; que par conséquent il ne devrait pas être examiné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) est recevable ;**
- **que la plainte de WENDINBOUDE INVESTMENT GROUP (WIG) est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-011/SONAGESS/DG/DMP pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle au profit de la SONAGESS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon